



PAR COURRIEL: Jeremy.Rodin@fin.gc.ca

3 juillet 2008

M. Jeremy Rudin
Sous-ministre adjoint, Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Objet : Article 44(8) du projet de loi C-10 – Modifications proposées au paragraphe 248(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.)*

M. Rudin,

Par les présentes, l'IFIC désire vous informer de ses préoccupations par rapport aux modifications proposées au paragraphe 248(3) L.I.R. visant à abolir la fiducie présumée aux fins fiscales dont bénéficient actuellement une multitude de produits et véhicules de placement offerts par les sociétés de fiducies faisant affaires au Québec. À cet effet, nous joignons à la présente une analyse des impacts des modifications proposées rédigée par Me Louis Rabeau du Mouvement Desjardins et présentée à Mme Michèle Desrosiers du ministère de la Justice en mars 2008. L'IFIC souscrit aux opinions et recommandations énoncées dans ce document.

REER et FERR

Le nouvel alinéa 248(3)c) L.I.R. vise spécifiquement les arrangements vendus à titre de REER fiducie ou de FERR fiducie et a pour effet d'obliger les sociétés de fiducie faisant affaires au Québec à mettre en place, à compter de 2010, de véritables fiducies au sens du Code civil du Québec (C.c.Q). Les principaux impacts identifiés sont les suivants :

1. pour créer une fiducie selon le C.c.Q., le rentier doit transférer ses cotisations à un patrimoine distinct. En conséquence, le rentier ne pourra plus consentir une hypothèque mobilière sur son REER tel que prévu aux paragraphes 146(7) et 146(10) L.I.R.;
2. les modifications proposées entraîneront la fin des REER fiducie et FERR fiducie pancanadiens. Les sociétés de fiducie faisant affaires au Québec auront l'obligation de maintenir deux types de régimes : ceux destinés au Québec et ceux destinés aux autres provinces du Canada;
3. l'usage de la fiducie du C.c.Q. entraînera de l'incertitude par rapport à la cohabitation des règles applicables aux CRI et FRV de chacune des provinces et la fiducie de droit civil;
4. à cela, il faut ajouter l'incertitude par rapport à l'interprétation que feront les tribunaux des éléments constitutifs de la fiducie du C.c.Q. Rappelons que dans l'arrêt Thibault¹, la Cour suprême a conclu que la condition de transfert des biens à un patrimoine distinct n'avait pas été remplie en raison du fait que le rentier avait le droit d'effectuer des retraits de son REER. Les REER fiducie et les FERR fiducie devront-ils être immobilisés pour constituer des fiducies de droit civil ?

Autres produits et véhicules de placement

Tel que mentionné dans l'analyse du Mouvement Desjardins, les modifications proposées au paragraphe 248(3) L.I.R. touchent également une multitude de produits et de véhicules de placements qui bénéficient actuellement de la fiducie présumée. Les fonds communs de placements et le nouveau CELI fiducie en sont des exemples. Les caractéristiques de ces différents produits et véhicules de placement sont généralement irréconciliables avec la fiducie de droit civil, mal adaptée à une utilisation dans un contexte commercial.

Recommandation

¹ *Banque de Nouvelle Écosse c. Thibault*, [2004] 1 R.C.S. 758, 2004 CSC 29

M. Jeremy Rudin, Sous-ministre adjoint, Direction de la politique du secteur financier
Objet : Article 44(8) de projet de loi C-10 – Modifications proposées au paragraphe 248(3) de la Loi de
l'impôt sur le revenu (L.I.R.) 3 juillet 2008

Étant donné les difficultés d'interprétation et d'application au niveau légal qui résulteront de l'entrée en vigueur des modifications proposées au paragraphe 248(3) L.I.R. et les coûts substantiels qui seront engendrés par la modification des contrats et l'adaptation nécessaire des systèmes des sociétés de fiducie, l'IFIC recommande le maintien de la fiducie présumée.

Nous sommes à votre disposition pour un entretien si vous désirez discuter de ce sujet plus en détail et vous prions de croire, Monsieur, en nos salutations distinguées.

L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA